

Accès à l'information et protection de la vie privée

RÉSOLUTION 132-99
Date d'adoption : 20 avril 1999
En vigueur : 21 avril 1999
À réviser avant :

Directives administratives et date d'entrée en vigueur :

1. Le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario, à titre d'institution visée par la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, effectue les démarches suivantes.
 - a) La personne à la présidence est désignée à titre de personne responsable des prises de décisions suite à une demande faite dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Cette autorité peut être confiée à la personne à la direction de l'éducation ou à son délégué.
 - b) Le président ou son délégué répond aux demandes faites dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée en conformité avec les exigences de la Loi sur l'accès à l'information, de la Loi sur l'éducation et de toutes autres lois pertinentes.
 - c) La personne à la direction de l'éducation :
 - i. assure une saine gestion des archives;
 - ii. prépare un rapport annuel au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée;
 - iii. assure l'établissement de normes relatives à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements personnels;
 - iv. s'assure que les renseignements personnels sont conservés et détruits d'une façon telle que leur caractère confidentiel soit assuré en tout temps.

Il incombe à la personne à la direction de l'éducation d'émettre les directives administratives visant la mise en œuvre et l'application de la présente politique.

Références : Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée Loi sur l'éducation